



Association de soutien  
au spectacle vivant

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

**Préambule :** Les présentes conditions générales de prestations (CGP) règlent les relations entre l'association de soutien au spectacle vivant et ses clientes et clients (ci-après appelés le « client »). Elles font partie intégrante du contrat passé entre le client et l'association de soutien au spectacle vivant et couvrent tous produits ou services. Font aussi partie dudit contrat les descriptifs de prestations et de fonctionnalités des services et produits (ci-après appelées les « prestations »). Toute modification apportée aux présentes conditions générales doit revêtir la forme écrite. L'association de soutien au spectacle vivant offre au client des prestations dans le domaine de l'organisation de spectacles événementiels. Elle s'engage à s'employer au mieux de ses connaissances et de ses capacités à fournir des prestations de qualité. Le contenu et l'étendue des différentes prestations sont définis dans des « devis » qui, avec les présentes conditions générales, définissent les relations contractuelles entre le client et l'association de soutien au spectacle vivant.

**Article 1 :** Les prestations de l'association de soutien au spectacle vivant font l'objet d'un devis qui précise les CONDITIONS PARTICULIÈRES, à savoir : les lieux, dates et heures des prestations, les matériels mis à disposition du client, s'il y a lieu les services proposés, le personnel affecté à ces services, le prix et les modalités de paiement, les frais et obligations restant à la charge du client et la date de validité de l'offre. Toutes les autres dispositions contractuelles entre l'association de soutien au spectacle vivant et son client sont réglées, sans restriction ni réserve par les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES de PRESTATION, qui sont acceptées par le client et prévalent sur celles qui figurent sur ses propres documents et notamment ses bons de commande.

**Article 2 :** Le client est définitivement engagé par son acceptation du ou des devis. L'association de soutien au spectacle vivant n'est engagée que dans la mesure où son client lui a confirmé une commande conforme au devis, donné son accord sur les présentes CGP et réglé l'acompte prévu. Si une commande est adressée par le client après expiration du délai de validité du devis, l'association de soutien au spectacle vivant peut à sa convenance l'accepter ou la refuser. Son refus éventuel doit alors être notifié par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la commande.

**Article 3 :** Dans le cas d'une annulation de commande par le client ou si l'association de soutien au spectacle vivant déclare ne pouvoir exécuter une commande acceptée, la partie défaillante devra indemniser l'autre partie par une indemnisation forfaitairement fixée à :

- 100 % du montant du devis pour une décision notifiée moins de deux (2) jours francs avant la date prévue pour le début de la prestation ;
- 50 % pour une notification entre trois (3) et sept (7) jours avant la date prévue pour le début de la prestation.

**Article 4 :** Par la passation de sa commande, le client déclare avoir eu parfaitement connaissance des conditions techniques dans lesquelles se déroulera son spectacle ou sa manifestation ainsi que des matériels et services proposés par l'association de soutien au spectacle vivant. Il s'interdit donc toute réclamation fondée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenu à l'utilisation envisagée ou que la conception de l'ensemble proposé par l'association de soutien au spectacle vivant ne lui aurait pas assuré une fiabilité suffisante.

**Article 5 :** Le client reconnaît que la prestation de l'association de soutien au spectacle vivant peut être interdépendante d'autres prestataires ou intervenants (décorateurs, électriciens, architectes, etc...). L'association de soutien au spectacle vivant décline toute responsabilité en cas de retard d'exécution de la prestation ayant pour origine la défaillance ou le retard d'un tiers, quelle que soit la nature de l'intervention de ce dernier.

**Article 6 :** Le client prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès et la circulation en temps voulu du personnel et des véhicules sur le lieu de la prestation. Il s'engage à réserver à l'association de soutien au spectacle vivant une surface suffisante pour installer le matériel et, si une reconnaissance préalable des locaux a été effectuée, à ne pas réduire ou déplacer la zone réservée à l'association de soutien au spectacle vivant. Sauf dispositions contraires précisées dans le devis, le client fournira une alimentation électrique suffisamment dimensionnée, conforme à la norme NF C 18-510 à moins de 20 mètres de la régie. Le client prendra à sa charge les consommations et abonnements de l'énergie.

**Article 7 :** Le client s'engage à rembourser à l'association de soutien au spectacle vivant le montant intégral de toute somme, cotisation, impôt, amende ou taxe, y compris les intérêts et majorations afférents, qui auraient été réclamés à l'association de soutien au spectacle vivant du fait d'une décision provenant d'une faute du client ou de l'inexécution par celui-ci de l'une de ses obligations au titre de ce qui précède.

**Article 8 :** Si la prestation doit se dérouler en plein air, le client devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite de la prestation sans inconvénient pour le personnel et le matériel de l'association de soutien au spectacle vivant en cas d'intempérie. Si la prestation doit être reportée à une date ultérieure par suite d'intempéries conformes avec les prescriptions propres au droit du travail et aux règles de l'art, l'association de soutien au spectacle vivant s'efforcera de trouver un accord avec le client sur les conditions de ce report. Faute d'accord, le montant du devis restera intégralement dû par le client.

**Article 9 :** L'intervention de l'association de soutien au spectacle vivant se limite à fournir des matériels et du personnel selon les spécifications du devis. A aucun moment et en aucune façon, le personnel de l'association de soutien au spectacle vivant ne pourra être appelé à remplacer du personnel du client en grève. En cas de maladie ou indisponibilité du personnel de même qu'en cas de panne ou incident technique de matériel, l'association de soutien au spectacle vivant remplacera, si possible et dans les meilleurs délais, le personnel ou le matériel en cause sans pouvoir encourir d'autres obligations ou responsabilités.

**Article 10 :** L'association de soutien au spectacle vivant déclare être titulaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour exercer la prestation pour laquelle le client fait appel à elle dans le cadre du devis, et s'engage à remplir toutes les formalités administratives qui seront obligatoires ou nécessaires pour réaliser la prestation (hors SACEM-SDRM). En conséquence, le client reconnaît que si des retards d'exécution de la prestation surviennent comme indiqué à l'article 5 ci-avant, l'association de soutien au spectacle vivant se devra impérativement de respecter notamment la législation sur le temps de travail et les temps de récupération de ses salariés, le client devant assumer le surcoût des moyens mis en œuvre sur simple justificatif de l'association de soutien au spectacle vivant.

**Article 11 :** L'association de soutien au spectacle vivant répond envers le client de la fourniture soignée et conforme au devis de ses prestations. Toute garantie éventuelle découle des descriptifs de la prestation. L'association de soutien au spectacle vivant décline toute responsabilité en cas de perturbation ou d'interruption du service. Dans le cadre de la législation en vigueur, l'association de soutien au spectacle vivant décline également toute responsabilité pour des dommages directs ou indirects, pour elle-même comme pour les tiers qu'elle pourrait mandater. L'association de soutien au spectacle vivant ne pourra en aucun cas être tenue responsable de dommages subséquents, de pertes de recettes, de prétentions de tiers ou de manques à gagner.

**Article 12 :** Le client reste totalement responsable de toute demande d'autorisations administratives, du paiement des impôts, taxes, charges, droits d'auteurs ou autres et plus généralement de tout risque financier et de toute responsabilité commerciale ou civile incombant à l'organisateur de la manifestation. A ce titre il devra assumer toutes les conséquences directes ou indirectes de l'utilisation du personnel et du matériel mis à sa disposition par l'association de soutien au spectacle vivant.

**Article 13 :** Pendant toute la prestation et notamment jusqu'à l'enlèvement du matériel par l'association de soutien au spectacle vivant à la fin de la manifestation du client, ce dernier reste responsable de tout vol, total ou partiel, dégradation, perte ou dommage subis par le matériel y compris les lampes et câbles, et s'engage à rembourser à l'association de soutien au spectacle vivant le coût des réparations au prix d'atelier et les rachats de matériels perdus ou irréparables au prix catalogue des fabricants ou de leur distributeur en vigueur au moment du remplacement. L'association de soutien au spectacle vivant recommande formellement et fortement au client de souscrire une assurance dédiée auprès d'une compagnie notoirement connue et de prendre toutes dispositions utiles pour garantir le gardiennage du lieu de la prestation en dehors des heures de travail du personnel de l'association de soutien au spectacle vivant.

**Article 14 :** L'association de soutien au spectacle vivant s'engage à fournir du personnel formé, ayant la compétence requise pour procéder à l'assistance technique spécifiée au devis. Le client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité du personnel de l'association de soutien au spectacle vivant. Le client veille à ce que les services et les produits pour lesquels il a conclu un contrat avec l'association de soutien au spectacle vivant soient utilisés conformément aux dispositions légales et contractuelles. S'il s'avère responsable d'un quelconque sinistre, le client devra indemniser l'association de soutien au spectacle vivant pour les dommages qu'elle pourrait subir. Ici aussi, l'association de soutien au spectacle vivant recommande formellement et fortement au client de souscrire une assurance dédiée auprès d'une compagnie notoirement connue.

**Article 15 :** L'association de soutien au spectacle vivant est titulaire d'une assurance responsabilité civile. Celle-ci est limitée :

- a) à la mise en cause de la responsabilité pouvant incomber à l'association de soutien au spectacle vivant en tant que fournisseur de personnel et de matériel à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, d'annulation ou autres dommages qu'il appartient au client d'assurer dans le cadre de sa responsabilité d'utilisateur comme recommandé ci avant ;
- b) au montant des capitaux assurés correspondant aux conditions courantes de prestations. Il est donc expressément convenu que le client et ses assureurs renoncent à tout recours auprès de l'association de soutien au spectacle vivant pour tout dommage qui pourrait engager sa responsabilité pour la part qui ne serait pas couverte par ses assurances.

**Article 16 :** Il appartient au client d'apprécier si d'éventuelles circonstances exceptionnelles, dues par exemple à l'environnement, lui imposent de souscrire une assurance complémentaire. En outre, pour une prestation déterminée, le client pourra demander à l'association de soutien au spectacle vivant, sans pour autant l'exiger, de souscrire auprès de son assureur une extension de garantie couvrant ledit risque qui devra être stipulé au devis et mis à la charge du client.

**Article 17 :** Si l'association de soutien au spectacle vivant a traité avec un client organisateur de manifestations ou de spectacles pour le compte d'un tiers, le client de l'association de soutien au spectacle vivant ne saurait se prévaloir d'exigences éventuelles de ce tiers pour fonder une réclamation qui ne serait pas recevable compte tenu des présentes CGP. De la même manière, l'association de soutien au spectacle vivant, si elle a fait appel à un sous-traitant pour réaliser tout ou partie de la prestation commandée par son client, ne saurait se prévaloir d'exigences de son sous-traitant pour modifier ses obligations ou droits vis à vis de son client.

**Article 18 :** Sauf accord particulier dûment mentionné au devis, l'association de soutien au spectacle vivant ne cède au client aucun droit de reproduction, de représentation et d'adaptation, mêmes partiels, sur toutes études, avant-projets et/ou descriptifs en relation avec les prestations. En outre et si la prestation l'impose, le client fera son affaire de l'acquisition auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, des droits de nature similaires aux droits de propriété définis ci-dessus.

**Article 19 :** L'association de soutien au spectacle vivant se réserve le droit de modifier les présentes CGP ainsi que ses barèmes de prix. Dans ce cas, elle communiquera au client les modifications dans un délai permettant à ce dernier de résilier son engagement dans le respect du préavis convenu. En l'absence de résiliation notifiée par écrit dans ce délai, les modifications seront considérées comme acceptées par le client.

**Article 20 :** Au cas où l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CGP deviendraient caduques ou irréalisables, toutes les autres dispositions resteront valables. Les dispositions caduques ou irréalisables seront remplacées par une disposition conforme au but de la convention ou au moins proche, et susceptible d'avoir été adoptée par les parties s'ils avaient eu connaissance de la nullité ou du caractère irréalisable des dispositions concernées. Il en va de même pour toute éventuelle lacune constatée dans les présentes CGP.

**Article 21 :** Toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions seront si possible soumises à conciliation préalable. Si elle ne peut être organisée, le litige sera de convention expresse soumis au Tribunal de Commerce de Manosque.